

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNE DE CAVIGNAC**

**Enquête publique**

**du 21 mars au 19 avril 2022**

sur la

**Demande de permis de construire pour  
l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Cavignac**

présentée par

**la société KRONOSOL SARL 15**

**Arrêté préfectoral du 23 février 2022**



**RAPPORT et AVIS  
du  
Commissaire enquêteur**

Décision du Tribunal Administratif n°E22000017/33

# SOMMAIRE

<b>RAPPORT D'ENQUÊTE</b> .....	3
I - GENERALITES .....	4
1°) Objet de l'enquête .....	4
2°) Cadre juridique .....	4
3°) Composition du dossier .....	5
II - ORGANISATION GENERALE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	7
1°) Désignation du Commissaire enquêteur .....	7
2°) Organisation de l'enquête.....	7
3°) Information du public .....	7
4°) Déroulement de l'enquête .....	8
5°) Clôture .....	9
6°) Procès-verbal des observations et réponse du maître d'ouvrage.....	9
III - Présentation du projet .....	10
1°) Présentation du demandeur .....	10
2°) Localisation du projet .....	10
3°) Caractéristiques principales du projet .....	11
4°) Synthèse des avis émis sur le projet .....	16
IV - EXAMEN DES OBSERVATIONS .....	18
1°) Relation comptable des observations .....	18
2°) Synthèse des observations .....	18
<b>CONSIDERATIONS ET AVIS</b> .....	28
I - APPRECIATION GENERALE .....	30
1°) Sur le déroulement de l'enquête .....	30
2°) Sur le dossier d'enquête .....	30
II - ANALYSE DES OBSERVATIONS .....	31
III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQÊTEUR.....	32
Liste des annexes.....	33

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNE DE CAVIGNAC**

**Enquête publique**

**du 21 mars au 19 avril 2022**

sur la

**Demande de permis de construire pour  
l'implantation d'une centrale photovoltaïque au  
sol sur la commune de Cavignac**

présentée par

**la société KRONOSOL SARL 15**

**Arrêté préfectoral du 23 février 2022**

**RAPPORT d'ENQUÊTE**

Le présent rapport, après une présentation générale du cadre de l'enquête, relate son déroulement, étudie le projet et examine les observations faites durant celle-ci.

## **I - GENERALITES**

### **1°) Objet de l'enquête**

La présente enquête publique concerne la demande de permis de construire, déposée par la Société KRONOSOL SARL 15, pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 5,361 MégaWatts-crête (MWc) au lieu-dit Debot, sur la commune de Cavignac en Gironde.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

### **2°) Cadre juridique**

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est soumise à plusieurs réglementations, notamment :

- ◆ Le Code de l'énergie, en particulier le Livre III Titre 1er relatif à la production d'énergie (articles L. 311-1 et suivants et L. 314-1 et suivants, et R. 311-1 et suivants et R. 314-1 et suivants).
- ◆ Le Code de l'urbanisme concernant la demande de permis de construire (en particulier les articles L. 421-1 et suivants, et R. 420-1 et suivant) : le dépôt d'un permis de construire est obligatoire pour toutes les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc.
- ◆ Le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires, concernant :
  - Les études d'impacts : articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants.
  - Les enquêtes publiques relatives aux projets ayant une incidence sur l'environnement : articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants.

Les modalités de cette enquête ont été définies par l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 : il fixe notamment l'objet de l'enquête, sa durée, les conditions d'information du public ainsi que les modalités de la consultation et de la participation du public, y compris par voie électronique.

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions prévues au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

### **3°) Composition du dossier**

Le dossier mis à la disposition du public, à la mairie de Cavignac, se présentait de la manière suivante :

#### **Un classeur constitué de 5 parties et accompagné d'une clé USB :**

1. Le dossier de demande de permis de construire (PC n°21-058 du 18/06/2021), réalisé par l'AGENCE 2BR - Architecte DPLG à LYON, comprenant les pièces suivantes :

- ◆ L'Extrait KBIS
- ◆ Le formulaire CERFA N°13409\*07
- ◆ Les plans suivants :
  - Plans de situation (PC1.1)
  - Plan cadastral (PC1.2)
  - Plan d'accès au site (PC2.2)
  - Plan de masse paysager des installations (PC2.3) , à l'échelle 1/2500°
  - Plan de masse - Point de raccordement électrique (PC2.4)
- ◆ Plans de détail des structures des tables photovoltaïques (PC3.1)
- ◆ Coupes d'implantation des panneaux, à l'échelle 1/500° (PC3.2)
- ◆ La notice (PC04)
- ◆ Les plans de détail du poste de livraison (PC5.1) au 1/150°
- ◆ Le plan de détail des postes de transformation (PC5.2) au 1/150°
- ◆ Le plan de détail du container (local de maintenance) (PC5.3)
- ◆ Les plans de détail de la clôture, du portail et des caméras de surveillance (PC5.4)
- ◆ Le plan et détails de la citerne souple pour sécurité incendie (PC5.5)
- ◆ Les perspectives d'insertion (dans le paysage) (PC6a à PC6d)

- ◆ Les photographies du terrain dans son environnement proche (PC7) et dans son environnement lointain (PC8)
- ◆ L'attestation de prise en compte PPR (PC13)

2. Le plan masse technique à l'échelle 1/500° (PC2.1)

3. L'étude d'impact réalisée par le Cabinet ECTARE, comprenant les cinq parties suivantes :

- ◆ Description du projet
- ◆ État actuel de l'environnement
- ◆ Solutions de substitution examinées et principales raisons du choix effectué
- ◆ Incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables
- ◆ Description des méthodes, présentation des auteurs et études utilisées

Les annexes, composées de :

- ◆ L'étude technique de compatibilité GSMR avec les installations solaires photovoltaïques, réalisée par AXIANS - VINCI
- ◆ L'étude de réverbération (avec la ligne LGV SNCF), réalisée par SOLAÏS - Expert photovoltaïque

Le résumé non technique du dossier d'étude d'impact

4. Le récépissé de déclaration d'une demande de permis de construire

5. L'avis de la MRAe (autorité environnementale) du 15 décembre 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis

**Une chemise contenant :**

- L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS) du 16 septembre 2021
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) - réunion du 6 octobre 2021
- L'avis du maire du 9 juillet 2021

## **II - ORGANISATION GENERALE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **1°) Désignation du Commissaire enquêteur**

J'ai été désignée Commissaire enquêteur pour mener cette enquête par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux n°E22000017/33 du 8 février 2022.

### **2°) Organisation de l'enquête**

Après un premier entretien téléphonique afin de décider des dates de permanences, j'ai rencontré Mme BOSCHERON, à la DDTM (Service des Procédures Environnementales), qui m'a remis les deux exemplaires du dossier et le registre d'enquête.

Le 7 mars, je me suis rendue à la mairie de Cavignac, afin de déposer le dossier destiné à la consultation du public et le registre d'enquête, préalablement paraphé par mes soins, et qui a été ouvert par M. le maire de la commune. J'ai procédé à la vérification de l'affichage règlementaire en mairie et sur site.

Après avoir étudié le dossier, j'ai rencontré, M. TRICHARD, Directeur France de la Société KRONOS SOLAR PROJETS le 8 mars 2022. Nous avons été accueillis dans un des bureaux de la mairie de Cavignac aimablement mis à notre disposition.

M. TRICHARD m'a rapidement présenté la société KRONOS SOLAR et le projet de Cavignac. Il a ensuite répondu à l'ensemble de mes questions techniques sur le projet et le contenu de l'étude d'impact. Puis, nous avons procédé à la visite du site projeté pour l'implantation de la centrale photovoltaïque.

### **3°) Information du public**

Afin d'assurer l'information du public, la publicité légale a été assurée de la manière suivante :

**- Affichage :**

L'arrêté préfectoral du 23 février 2022 et l'avis d'enquête (reproduit au format A2, en caractères noirs sur fond jaune) ont été affichés à la mairie de Cavignac. L'avis a

également été affiché dans des lieux de la commune très fréquentés du public (à la porte d'entrée du centre commercial et près de la Poste notamment). Cet affichage a été certifié par M. le maire le 19 avril 2022 (certificat joint au dossier).

L'avis d'enquête a été également affiché à l'entrée du site par les soins du maître d'ouvrage (photos jointes en annexe 1).

J'ai personnellement vérifié régulièrement l'affichage : celui-ci était bien réalisé 15 jours avant le début de l'enquête et maintenu pendant toute sa durée en mairie et sur site (seul l'affichage sur la porte d'entrée du centre commercial avait été enlevé avant la fin de l'enquête).

- Insertions presse :

L'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département, soit :

1<sup>ère</sup> parution :

- Le Sud-Ouest et Les Echos Judiciaires du vendredi 4 mars 2022 (au moins 15 jours avant le début de l'enquête),

2<sup>ème</sup> parution :

- Le Sud-Ouest et Les Echos Judiciaires du vendredi 25 mars 2022 (dans les 8 premiers jours de l'enquête).

- Site Internet :

L'avis d'enquête a été publié sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr/publications/publications-légales](http://www.gironde.gouv.fr/publications/publications-légales).

- Information complémentaire :

L'information a également été diffusée par le biais d'une application mobile dédiée à l'information et l'alerte des habitants de la commune de Cavignac (Panneau Pocket).

#### **4°) Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du 21 mars au 19 avril 2022 inclus.

Le dossier et le registre des observations ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Cavignac, aux jours et heures habituels d'ouverture des services administratifs. Le dossier était également consultable par voie électronique sur le site Internet des services de l'État : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).



Le public pouvait adresser ses observations à l'attention du Commissaire enquêteur par voie postale à la mairie et par voie électronique à l'adresse courriel mise en place par les service de l'État : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr, ou les inscrire directement sur le registre d'enquête « papier » ouvert à cet effet.

J'ai assuré quatre permanences à la mairie de Cavignac :

- le lundi 21 mars 2022 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 31 mars 2022 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 13 avril 2022 de 15h00 à 18h00,
- le mardi 19 avril 2022 de 15h00 à 18h00.

Les permanences se sont tenues dans une grande salle située en rez-de-chaussée, donc accessible, et disposant d'une grande table permettant une bonne consultation des documents graphiques.

Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions et aucun incident n'est à signaler. Toutes les dispositions sanitaires ont été prises pour assurer la sécurité de tous. Elles ont cependant été très peu fréquentées. Lors de la dernière permanence, je me suis entretenue avec M. le maire sur le projet et sur l'état d'avancement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## **5°) Clôture**

Au terme de l'enquête, le 19 avril 2022, j'ai récupéré le registre, que j'ai clôturé, accompagné de l'intégralité du dossier.

## **6°) Procès-verbal des observations et réponse du maître d'ouvrage**

En application de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, j'ai rencontré le mardi 26 avril 2022, M. TRICHARD, afin de lui communiquer le procès-verbal des observations établi à l'attention de Monsieur le Directeur de la société KRONOS SOLAR. Je lui ai présenté les principaux points du procès-verbal et l'ai invité à me fournir les éléments de réponse sous 15 jours.

La réponse à ce procès-verbal m'est parvenue par courrier électronique les 28 avril et 3 mai 2022.

(Ces documents sont joints en annexe n°2).

## **III - PRÉSENTATION DU PROJET**

### **1°) Présentation du demandeur**

La demande de permis de construire a été déposée par la société KRONOSOL SARL 15, créée spécialement pour le projet de Cavignac et filiale de la Société KRONOS SOLAR.

Le groupe KRONOS SOLAR, fondé en Allemagne en 2009, est leader dans le développement des parcs solaires et est implanté dans 9 pays à travers le monde. Il dispose d'une filiale en France, KRONOS SOLAR PROJECTS FRANCE, spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de projets de centrales solaires photovoltaïques au sol.

### **2°) Localisation du projet**

Le projet est situé au lieu-dit Debot sur la commune de Cavignac en Gironde.

Cavignac est une commune de l'arrondissement de Blaye, située à une trentaine de kilomètres au Nord-Est de Bordeaux. Elle est intégrée à la Communauté des communes Latitude Nord Gironde. Il s'agit d'une commune à dominante rurale qui s'étend sur une superficie de 6,63 km<sup>2</sup> et compte 2.065 habitants en 2017 selon l'évaluation de l'INSSE.

Les terrains d'étude du projet se trouvent au Sud-Est de la commune à environ 1,7 km du centre bourg, sur les parcelles cadastrées AR41, AP71, AP75, AP77, AP78 et AP80 (références cadastrales du PC) pour une surface de près de 8 ha. Ils constituent un délaissé ferroviaire appartenant à SNCF Réseau et ont été utilisés par le concessionnaire LISEA pour la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV-SEA). Ils sont situés entre deux lignes de chemin de fer (la ligne TER à l'Ouest et la ligne LGV à l'Est) et à proximité de la RN10.

Lors du dépôt du permis de construire, l'urbanisation de la commune était régie par le Règlement National d'Urbanisme. Depuis l'approbation du PLU en février 2022, ces terrains sont classés en zone Agricole dont le règlement autorise « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

### 3°) Caractéristiques principales du projet

#### Description du projet :

La centrale photovoltaïque occupera une superficie d'environ 4,8 ha dont 4 ha clôturés en deux ensembles distincts (un au Nord et un au Sud) pour une puissance installée d'environ 5,361 MWc et une production estimée à 6,809 GWh par an.

Elle sera composée de **10.116 panneaux fixes** de type cristallin, montés sur des structures légères, appelées tables, fixées au sol par pieux battus (2.460 pieux seront nécessaires). Ces tables formeront des rangées de longueurs différentes selon un axe Est-Ouest. Au total 120 tables et 70 extensions seront installées pour une superficie au sol de 25.581,5 m<sup>2</sup>. Les tables auront une hauteur maximale de 2,64 mètres.

**21 onduleurs** triphasés seront disposés à l'arrière des tables, à environ 1 m du sol, afin de convertir le courant et la tension continus produits par les panneaux solaires en courant et tension alternatifs.

Des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de la centrale seront présents :

- Un **poste de transformation** sera installé au sein de chacune des deux zones photovoltaïques, soit deux postes de transformation de 3 m sur 7,5 m et d'une hauteur de 3 m.
- Un **poste de livraison** de l'électricité au réseau public de distribution sera installé en limite de clôture à l'ouest (dimension : 3 m sur 9 m et 3 m de haut) sur une couche d'environ 50 cm de remblai.
- Un **container de stockage** de 6,06 m sur 2,44 m et 6,06 m de haut.
- Deux citernes incendie souples de 120 m<sup>3</sup>, avec une aire d'aspiration de 4 m sur 8 m seront installées à proximité des entrées des deux sites.

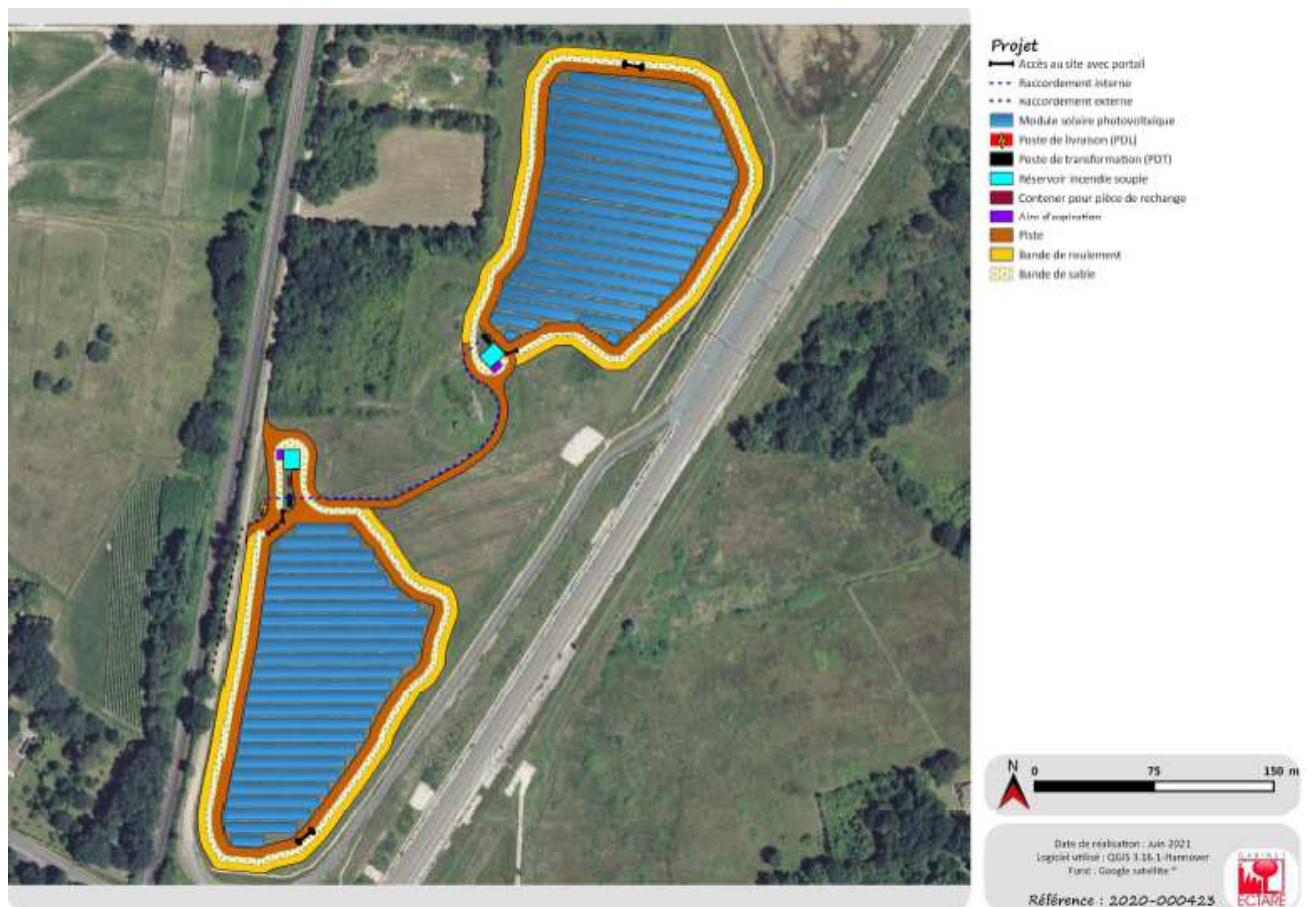
Les réseaux de câbles nécessaires au fonctionnement de la centrale seront enterrés et le raccordement au réseau national d'électricité à partir du poste de livraison nécessitera l'installation d'un câble souterrain de 700 m (sous réserve de la validation par ENEDIS).

Chaque partie de la centrale sera fermée par une clôture en acier galvanisée et thermo laqué de couleur verte de 2 mètres de haut et équipée de passages pour permettre la circulation de la petite faune. Elle sera maintenue par des poteaux espacés de 2,5 m.

Cinq portails seront installés : 3 au niveau de la zone Sud et deux au niveau de la zone Nord.

La sécurité du site sera assurée par un réseau de 25 caméras de surveillance installées sur les piquets de clôture.

La centrale est prévue pour une durée de 30 ans.



*Projet de centrale photovoltaïque - carte extraite du dossier d'étude d'impact*

Les principales caractéristiques du projet sont récapitulées dans le tableau ci-dessous, extrait de l'étude d'impact :

Données générales	
Technologie (fixe ou tracker)	Fixe
Surface d'étude initiale	= 9,2 ha
Surface des aménagements	= 4,8 ha
Périmètre clôturé	= 4 ha (en deux ensembles)
Puissance du parc	= 5,361 MWc
Production estimée	= 6,809 GWh/an
Durée du chantier	5 mois

Données techniques	
<b>Modules et tables</b>	
Nombre total de modules	10 116
Dimension d'un module (Lxl)	2,230 m x 1,134 m
Surface totale de modules	25 581,5 m <sup>2</sup>
Nombre de tables	120 tables (53 de 6 x 4 modules ; 26 de 6 x 13 modules ; 41 de 6 x 26 modules) 70 extensions (6 x 1 modules)
Dimensions des tables vues de dessus	6,72 m de large sur : - 28,92 m de long pour celles de 6 x 13 modules - 8,88 m de long pour celles de 6 x 4 modules - 57,86 m de long pour celles de 6 x 26 modules - 2,21 m de long pour l'extension
Surface totale des tables en projection au sol	25 198 m <sup>2</sup>
Hauteur minimale du module par rapport au sol	0,80 m en moyenne (0,70 m au minimum)
Hauteur maximale du module par rapport au sol	2,5 m
Espacement des tables	20 cm sur une même rangée (axe est-ouest) Entre deux rangées (axe nord-sud) : 1,6 m à 2,3 m selon la topographie.
Type de fixation au sol	Pieux battus (aluminium ou acier)
Nombre de pieux	2460 pieux
<b>Postes électriques</b>	
Nombre de poste de transformation	2
Dimensions	3 m x 7,5 m ⇒ 22,5 m <sup>2</sup> 3 m de hauteur (hors sol)
Type de pose	Sur remblai d'épaisseur moyenne 0,50 m
Nombre de poste de livraison	1
Dimensions	3 m x 9 m ⇒ 27 m <sup>2</sup> 3 m de hauteur (hors sol)
Type de pose	Sur remblai d'épaisseur moyenne 0,50 m

Données techniques	
Surface totale des postes électriques	= 140 m <sup>2</sup> en phase travaux 72 m <sup>2</sup> en phase exploitation
Volume de remblai pour les postes	= 72 m <sup>3</sup>
<b>Raccordements</b>	
Linéaire de tranchées internes	700 m en souterrain
Raccordement externe pressenti (poste et linéaire)	Ligne aérienne 20 Kv à 700 m du projet
<b>Pista, plate-forme et clôture</b>	
Linéaire et surface totale de pistes internes créées (6 m de large)	1545 ml 8885 m <sup>2</sup> .
Surface totale de bande de roulement externe créées (5 m de large)	5685 m <sup>2</sup> .
Linéaire total de clôture	1265 ml
Hauteur de la clôture	2 m
<b>Aménagements annexes</b>	
Citerne incendie	2 citernes de 120 m <sup>3</sup> chacune Pour une superficie totale de 240 m <sup>2</sup> .
Aire d'aspiration	2 aires de 4 x 8 m chacune = 64 m <sup>2</sup> en tout
Surface des bandes de sables blanc	Environ 5095 m <sup>2</sup> (soit environ 510 m <sup>3</sup> sur la base d'une épaisseur de 10 cm)
Container	6,06 m x 2,44 m = 14,8 m <sup>2</sup> 2,59 m de haut.

### **Accès au site :**

L'accès au site se fera sur la partie Ouest, à partir du chemin rural AS n°62 ou « route du Belvédère » puis par la route de la Croix de Balais pour rejoindre la RN10. Cette route emprunte le pont surplombant la voie ferrée du TER dont la circulation est limitée aux véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Des pistes d'accès seront créées et chaque enceinte disposera d'une bande de circulation le long des clôtures en intérieur et en extérieur adaptée aux besoins de la défense incendie. Leur surface est estimée à près de 1,5 ha.

### **Durée des travaux :**

La durée des travaux, allant de la création des voies de desserte jusqu'à la mise en service et le nettoyage du site, est estimée à 5 mois. Les matériaux nécessaires seront livrés par camions depuis la RN10. Le nombre de camions est évalué entre 500 et 700 répartis sur 5 mois.

### **Entretien :**

L'entretien de la végétation se fera de manière mécanique sur le site et éventuellement en complément par un pâturage ovin.

### **Démantèlement et remise en état :**

En fin d'exploitation, la centrale solaire sera entièrement démontée pour restituer les terrains dans leur état initial. Les matériaux seront orientés vers des filières de recyclage spécialisées pour les panneaux (PV CYCLE) et les onduleurs, ou vers les filaires classiques pour les autres matériaux.

## Environnement du projet

Les enjeux environnementaux identifiés dans l'étude d'impact sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Thème environnemental	Sensibilité de l'environnement
<b>Milieu physique</b>	
Climat	Très-faible
Topographie	Moyenne
Géologie et pédologie	Négligeable
Hydrogéologie	Très-faible
Hydrographie / Hydrologie	Faible
Risques naturels	Faible
<b>Milieu naturel</b>	
Espaces naturels inventoriés, protégés, zones Natura 2000	Faible
Habitats naturels	Faible à forte
Zones humides	Moyenne
Flore	Modérée à très-forte
Faune	Nulle à très-forte
Continuités écologiques	Moyen
<b>Milieu humain</b>	
Documents d'orientation, d'urbanisme	Très-faible
Démographie, logement et voisinage	Moyenne
Activités industrielles, commerciales et artisanales	Négligeable
Agriculture et sylviculture	Très-faible
Tourisme et loisirs	Très-faible
Infrastructures de transport	Moyenne
Réseaux, servitudes et autres contraintes	Localement forte
Hygiène, santé, salubrité	Négligeable
Risques technologiques, sécurité	Faible
<b>Paysage et patrimoine</b>	
Unités paysagères	Faible
Dynamique et organisation du paysage	Forte
Reconnaissance du paysage	Très-faible
Synthèse des perceptions	Moyenne

Les principaux enjeux identifiés sur l'aire d'étude concernent :

- Les impacts sur la biodiversité, « en raison de la présence d'habitats et de flores patrimoniaux sur l'aire d'étude ainsi que de zones humides et de la fréquentation du site par la faune et notamment par des oiseaux patrimoniaux en période de nidification ».

En particulier, les inventaires de terrains ont révélé la présence de 11 habitats naturels susceptibles d'accueillir des espèces protégées et recensé 10 espèces végétales d'intérêt patrimonial comprenant 3 espèces protégées : le Lotier Hispide et le Lotier à gousses étroites (espèces protégées en Aquitaine) et l'Odontite de Jaubert (espèce protégée au niveau national).

- La présence d'infrastructures et de servitudes qui grèvent l'aire d'implantation : servitudes liées à la présence d'une ligne électrique aérienne à Haute Tension qui traverse le site selon une orientation Sud-Ouest/Nord-Est et d'une ligne Moyenne Tension souterraine ; la présence de deux voies ferrées situées à l'Ouest (Ligne TER) et à l'Est (LGV) du projet.

Compte-tenu de ces enjeux, le projet a été adapté afin de réduire ses impacts environnementaux. Les principaux ajustements réalisés sont :

- la réduction de la surface aménagée à 4,8 ha pour éviter les zones à fort enjeu,
- une planification du chantier en fonction des sensibilités faunistiques, le balisage des zones écologiquement sensibles et une assistance environnementale par un écologue,
- l'évitement des parties du site les plus en pente et celles au droit des lignes Haute Tension,
- l'orientation des modules de la zone Nord vers le Sud-Ouest pour réduire le risque de réverbération vis à vis de la ligne LGV.

#### **4°) Synthèse des avis émis sur le projet**

Les avis suivants étaient joints au dossier d'enquête :

L'avis du Maire du 09/07/2021 : Avis favorable

L'Avis de la CDPENAF (réunion du 6 octobre 2021) : Avis favorable

La commission prend acte que les terres concernées étaient d'anciennes prairies, foncier qui a été stérilisé par un projet d'intérêt national.

Avis du SDIS (courrier du 16 septembre 2021) : Avis favorable, sous réserve que le porteur de projet réalise :

- l'accueil des secours, ainsi que la désignation d'une personne compétente habilitée électriquement pour la mise en sécurité du site,



- l'entretien régulier de la végétation à l'intérieur de chaque emprise clôturée, et s'assure de la rupture de continuité entre les strates de végétation,
- un plan d'organisation de crise,
- un plan affiché à l'entrée du site.

Avis de la MRAe (dossier P-2021-11728 - N° MRAe 2021 APNA 145 du 15 décembre 2021) :

L'étude d'impact est de bonne facture et permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La principale recommandation de la MRAe porte sur l'articulation du projet avec les mesures d'évitement-réduction-compensation de la ligne ferroviaire, en particulier concernant la biodiversité et l'agriculture.

La MRAe relève que la séquence d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement a été mise en œuvre de manière satisfaisante pour l'ensemble des compartiments environnementaux.

Quelques compléments mériteraient d'être apportés :

- Sur les impacts et mesures en phase de démantèlement,
- Sur la biodiversité : sensibilité faunistique en période hivernale, prise en compte des zones humides.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis reprend globalement les recommandations de la MRAe. Il indique notamment qu'un inventaire de terrain en période hivernale a été réalisé et qu'il confirme l'absence d'enjeu notable sur les espèces hivernantes.

## IV - EXAMEN DES OBSERVATIONS

### 1°) Relation comptable des observations

Cette enquête n'a pas mobilisé le public. Le Commissaire enquêteur n'a rencontré qu'une seule personne, venue lors de la dernière permanence.

Pendant la durée de l'enquête, une observation a été adressée par le biais de la messagerie dédiée auprès des services de l'État et une autre a été consignée sur le registre mis à la disposition du public en mairie de Cavignac. Aucun courrier n'est parvenu.

Le procès verbal de synthèse des observations était constitué de ces deux observations et des questions du Commissaire enquêteur.

### 2°) Synthèse des observations

Les observations et les questions formulées dans le procès verbal de synthèse sont reprises ci-dessous. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage et l'avis du Commissaire enquêteur sont intégrés au fur et à mesure.

#### 1 - Observations du public

##### **Observation n°1 :**

M. Gérard ROLLIN, représentant la Société COLAS FRANCE : soutien ce projet, qui génèrera de l'activité sur le territoire.

##### **Réponse du pétitionnaire :**

**Nous remercions M. Rollin pour sa contribution.**

##### **Observation n°2 :**

M. Jean-Pierre RASO, demeurant 44, impasse Debot à Cavignac (33620) : s'oppose au projet à la fois en tant que riverain (nuisances et atteintes à la biodiversité) et en tant que président de l'association locale de chasse (perte de territoire de chasse).

##### **Réponse du pétitionnaire :**

**Le projet de centrale solaire se situe derrière les infrastructures de la LGV depuis l'habitation de M. Raso, ce qui relativise l'impact paysager.**

**Le photomontage réalisé en page 370 de l'étude d'impact illustre ce faible impact et démontre un niveau de perception du projet nul à faible depuis l'autre coté de la LGV.**

**Toutefois le maître d'ouvrage se tient à la disposition de M. Raso pour étudier la mise en place d'une barrière végétale sur sa propriété afin de masquer la LGV et la centrale.**

Concernant la biodiversité l'étude d'impact analyse en détail ce volet et après l'étude de plusieurs variantes définit des mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts. Aussi ce projet n'est pas de nature à porter atteinte à la biodiversité.

Concernant la pratique de la chasse sur le terrain d'emprise du projet ni le propriétaire actuel, ni la mairie, ni la fédération départementale des chasseurs ne nous a informé d'un droit de chasse. La pratique de la chasse sur ce terrain privé et non clôturé semble donc se faire de manière informelle. Aussi le projet n'est donc pas de nature à modifier les pratiques de chasse telles qu'elles sont autorisées sur la commune.

### **Commentaire du Commissaire enquêteur :**

*Le Commissaire enquêteur note que le maître d'ouvrage proposera à M. RASO l'installation d'une haie sur sa propriété. Cependant, au vu des éléments du dossier, il semble que les nuisances les plus importantes seront occasionnées par les travaux de construction de la centrale : bruits du chantier, passage des camions, poussières ...*

*La réduction de la surface d'implantation des panneaux solaires prévue par le maître d'ouvrage (4,8 ha sur les 9 ha envisagés à l'origine pour éviter les zones les plus sensibles) permet de limiter l'impact du projet sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore.*

## **2 - Questions du Commissaire enquêteur**

### **1°) Accès au site :**

#### **Concernant les voies d'accès :**

L'accès au site est prévu depuis l'allée Boyer côté Sud, puis soit par l'Ouest en empruntant la route du belvédère soit par l'Est (voir figures ci-dessous).

PC1.1 - PLANS DE SITUATION



LEGENDE

- Clôture
- Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques
- ← Entrée du site



Extrait du PC2.2 plan d'accès au site

Or ces accès nécessitent un passage sur des parcelles non incluses dans le plan cadastral du projet. Il s'agit notamment des parcelles suivantes :

- Au Sud : Section AP Parcelles n°1, 66, 76, 81, 72
- A l'Ouest : Section AP Parcelles n° 60, 62, 82, 79
- A l'Est : Section AP Parcelles n° 74, 68, 70

*Ces parcelles sont-elles ou seront-t-elles détenues par le maître d'ouvrage au même titre que les parcelles du projet ? Sinon, qu'est-il prévu pour permettre l'accès au site ?*

#### Réponse du pétitionnaire :

Le plan d'accès au sud comporte une légère erreur : l'accès depuis le sud ne se fait pas via le portail au sud est de l'emprise clôturée sud mais via le chemin rural longeant le site à l'ouest.

Le plan ci-dessous illustre la correction en rouge :



Voici le détail des parcelles et accès nécessaires :

- Au Sud - parcelles AP-1-66-76 : ces parcelles accueillent le chemin rural qui est libre d'accès.
- Au Sud - parcelles AP-81-72 : suite à la correction apportée ci-contre ces parcelles n'ont pas d'utilité pour l'accès.
- A l'Ouest – parcelles AP-60-62-82 : ces parcelles accueillent le chemin rural qui est libre d'accès.
- A l'Ouest – parcelles AP-79 : cette parcelle correspond au bas-côté du chemin rural. Elle doit être cédée à la mairie par SNCF réseau. Le franchissement de cette parcelle sera nécessaire pour accéder au terrain depuis le chemin rural. Un accord devra être trouvé avec la mairie une fois la cession réalisée.
- A l'Est – parcelles AP-74-68-70 : ces parcelles font partie du domaine LGV de la SNCF et ne sont concernées ni par le projet ni par ses accès.

De manière générale il faut noter que le terrain est desservi par le chemin rural le longeant à l'ouest. Ce chemin rural est certes implanté sur des parcelles cadastrées (hors domaine public) mais il fait partie de la voirie de la commune et est libre d'accès.

De plus la parcelle AP-79 (bas-côté du chemin rural) isole le terrain du chemin rural et enclave le site du projet. Hors les parcelles voisines d'un terrain enclavé ont pour obligation légale de permettre un accès audit terrain enclavé vers la voie publique.

### **Commentaire du Commissaire enquêteur :**

*L'ensemble de ces parcelles est actuellement la propriété de la SA SNCF Réseau, et notamment les parcelles AP 1, AP 66 et AP 76 censées constituer le chemin rural d'accès à la centrale. Cela risque de limiter les droits de circulation jusqu'à la route menant à Boyer par la mise en impasse du chemin.*

*Il conviendrait donc que ces parcelles soient également rétrocédées à la commune pour rétablir la circulation publique sur la route du Belvédère.*

### **Concernant le transport des matériaux en phase construction :**

Le trajet retenu passe par le pont surplombant la voie ferrée du TER dont la circulation est interdite aux camions de plus de 3,5 tonnes.



*Pont surplombant la voie ferrée des TER (Photo CE)*

*Cette donnée est-elle prise en compte dans le calcul du nombre de camions annoncé (de 500 à 700 sur 5 mois) considérant la quantité de matériaux nécessaire à la construction de la centrale et des accès ?*

### **Réponse du pétitionnaire :**

**Oui : l'accès au sud se fait soit par le pont traversant la LGV soit par celui traversant la ligne TER (photo ci-dessous). Selon l'option choisie la taille des camions sera différente et leur nombre également : 700 pour le pont TER, ou 500 pour le pont LGV.**

**L'étude logistique détaillée du chantier sera réalisée par l'entreprise de construction.**

*Cet ouvrage résistera-t-il à la fréquence des passages induite par la construction du projet, au delà du simple respect du tonnage autorisé ?*

**Réponse du pétitionnaire :**

**Ceci devra être défini avec le service en charge de la gestion de cet ouvrage (commune, service des routes du département ou SNCF) lors de la préparation de chantier. Si l'accès via le pont TER est retenu et que le tonnage maximal (3,5 t) ne permet pas d'accepter le trafic nécessaire alors :**

- soit un tonnage inférieur sera imposé au logisticien,
- soit un autre accès sera retenu : via le pont LGV ou via le nord (par le chemin rural).

**Commentaire du Commissaire enquêteur :**

*Le Commissaire enquêteur n'est pas spécialiste en la matière, mais il semble, compte-tenu des engins et des matériaux nécessaires à la construction de la centrale (y compris l'apport de gravats pour la réalisation des pistes et des accès), que le rapport du nombre de camions entre le passage par le pont de la LGV (> à 35T) et le passage sur le pont du TER (limité à 3,5T) serait plutôt de 1 à 10 (500 à 5.000 camions) et non de 1 à 1,4 (500 à 700 camions).*

*Si l'on considère la durée du chantier (20 semaines de 5 jours), 700 camions représentent déjà un camion toutes les heures sur 7 heures. Or, les zones de circulation ne semblent pas permettre le croisement de camions.*

*Le commissaire enquêteur estime donc que la réponse du pétitionnaire sur la question concernant les transports de matériaux en phase de construction, n'apporte pas l'éclairage escompté sur l'estimation du nombre de camions et donc sur la nuisance que ce trafic pourrait induire sur les populations riveraines du chantier.*

*Même si cette incohérence n'est pas de nature à remettre en cause le projet, il convient d'informer de manière réaliste les riverains de la gêne à laquelle ils pourraient être confrontés pendant la durée de la construction.*

*L'analyse du cycle de vie de la centrale, présentée dans le dossier (Étude d'impact - quatrième partie), et en particulier le calcul des GES, prend-t-il en considération ce trafic supplémentaire ?*

**Réponse du pétitionnaire :**

**Oui : l'analyse se base sur la fréquentation maximale de 700 camions.**

**2°) Réponses aux recommandations du SDIS**

Dans son avis émis le 16 septembre 2021, le SDIS précise que les installations sont conformes aux normes et guides d'application en vigueur.

Il relève cependant, que : « les éléments du dossier transmis ne permettent pas de s'assurer :

- de l'accueil des secours
- de la désignation d'une personne compétente habilitée électriquement
- que le porteur de projet prévoit un plan interne d'intervention ainsi que l'affichage d'un plan à l'entrée du site ».

« le porteur de projet n'intègre pas de desserte principale ou secondaire » à l'intérieur de chaque enceinte clôturée.

*Comment envisagez-vous de répondre à ces remarques ?*

**Réponse du pétitionnaire :**

A la fin du chantier et une fois l'exploitation commencée une personne compétente sera désignée. Elle aura une habilitation électrique et sera responsable de l'accueil des secours comme demandé par le SDIS.

Un plan d'intervention interne sera mis en place et un plan du site sera affiché aux entrées.

Concernant les dessertes du site : chaque zone (nord et sud) de la centrale constituent chacune un îlot. Ceci est compatible avec l'avis du SDIS qui stipule que « la surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet ». Aussi l'absence d'îlotage supplémentaire justifie l'absence de desserte secondaire à l'intérieur de chaque enceinte clôturée.

**Commentaire du Commissaire enquêteur :**

*Le Commissaire enquêteur prend acte que le maître d'ouvrage se conformera aux recommandations du SDIS en mettant en place un plan d'intervention et en désignant une personne habilitée électriquement chargée de l'accueil des secours.*

Par ailleurs, concernant les **voies de circulation internes et externes** (4.2.3. Mesures relevant de l'accessibilité), le SDIS indique la nécessité de prévoir le long de chaque clôture à l'intérieur du parc une piste de 6 mètres de large à distance suffisante des panneaux photovoltaïques, et à l'extérieur de chaque enceinte clôturée une bande de roulement de 5 mètres de large assortie d'une bande de 5 mètres maintenue en sable blanc entre la bande de roulement et la clôture.

Or, la notice du permis de construire (PC4 - Notice) parle d'une voie de desserte interne de 4 mètres de large et l'étude d'impact évoque elle, une voie interne à la clôture de 6 mètres et une voie extérieure de 5 mètres de large et une bande externe de 4m de large (Étude d'impact p. 24 à 26).

*Des adaptations sont-elles prévues en la matière ?*

**Réponse du pétitionnaire :**

La voie de desserte interne fait bien 6m de large (voir plan de masse). Il s'agit d'une erreur dans la notice PC4.

Le projet a été défini selon les prescriptions et recommandations du SDIS datées d'octobre 2020. Dans ce document le SDIS demandait une bande de sable de 4m de large et non de 5m comme dans l'avis. Si le SDIS confirme qu'une bande de sable de 4m n'est pas acceptable alors cette dernière sera augmentée à 5m, ce qui diminuerait la superficie disponible pour les panneaux.

**Commentaire du Commissaire enquêteur :**

*Le Commissaire enquêteur prend acte que les accès seront adaptés aux prescriptions du SDIS.*

*Celles-ci devront être vérifiées avant l'engagement des travaux.*

### **3°) Impacts environnementaux**

#### **Concernant l'entretien du site et la biodiversité :**

Les modalités d'entretien du site en phase d'exploitation sont décrites de façon sommaire dans l'étude d'impact. Il est précisé qu'aucun produit phytosanitaire ne sera employé et que l'entretien se fera de manière mécanique, avec la possibilité de mettre en place un pâturage ovin en complément.

Aucune précision n'est donnée concernant l'entretien des parcelles non closes, faisant l'objet des mesures d'évitement en raison des enjeux écologiques mesurés par l'étude d'impact, situées principalement entre les deux parcs.



*Extrait de la carte 55 de l'étude d'impact*

***Quelles mesures sont envisagées pour la gestion de ces espaces, compte-tenu de leur sensibilité écologique et au regard du risque incendie potentiel ?***

#### **Réponse du pétitionnaire :**

L'avis du SDIS ne porte pas sur la gestion hors des zones clôturées, notamment car la commune de Cavignac n'est pas une commune forestière et car le projet ne présente pas d'interface avec un espace boisé. Aussi le SDIS n'a pas de prescription en terme de gestion de cette zone.

Le pétitionnaire propose une gestion de cette zone permettant de maintenir les milieux et fonctionnalités écologiques identifiés, selon un protocole à définir par un bureau d'étude naturaliste.

#### **Commentaire du Commissaire enquêteur :**

| *Le Commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.*



### **Concernant l'impact sur l'eau :**

L'étude d'impact précise que les terrains du projet sont concernés par cinq masses d'eau souterraines et une masse d'eau superficielle. Elle semble bien prendre en compte les impacts du projet s'agissant de l'écoulement des eaux ou de la protection des nappes, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, mais elle comporte peu d'éléments concernant les impacts liés à la maintenance du site, en particulier la gestion des eaux de lavage des panneaux photovoltaïques.

*Des précisions peuvent-elles être apportées concernant l'entretien des panneaux photovoltaïques et la gestion des eaux de lavage (consommation annuelle, provenance, usage de détergent, traitement des eaux « sales » ...) ainsi que sur les risques potentiels sur la qualité des eaux.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

Les eaux de lavage ne contiendront aucun produit nettoyant. Elles seront apportées sur site par des petites citernes attelées aux véhicules de maintenance, apportées sur site par l'entreprise de maintenance ; une provenance locale sera donc privilégiée.

Les eaux de rinçage ne comporteront que des poussières et autres restes d'encrassement naturel, qui serait tombés directement sur le sol sans présence de la centrale solaire.

Aucune pollution ne sera générée par le nettoyage.

### **Commentaire du Commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur note qu'aucun produit ne sera utilisé dans les eaux de lavage. Il regrette cependant que le maître d'ouvrage n'apporte pas plus de précisions quand à la fréquence des lavages et l'utilisation de la ressource en eau. L'éventuel recours à des panneaux solaires « auto-nettoyants » n'est pas non plus évoqué.

### **Concernant l'étude de réverbération :**

Le dossier indique que suite à l'étude de réverbération vis à vis de la circulation des TGV sur la ligne LVG située à l'Est de la zone d'implantation, les modules photovoltaïques implantés sur la zone Nord seront orientés vers le Sud-Ouest (et non plus vers le Sud) afin de réduire le risque d'éblouissement des conducteurs de TGV. (Étude d'impact page 261).

*Pour quelle(s) raison(s) cette étude n'a-t-elle pas également été menée vis à vis de la circulation des TER sur la voie ferrée situé à l'Ouest du projet ?*

*S'est-on assuré que la nouvelle orientation choisie n'aura pas d'impact vis à vis de ces trains ?*

### **Réponse du pétitionnaire :**

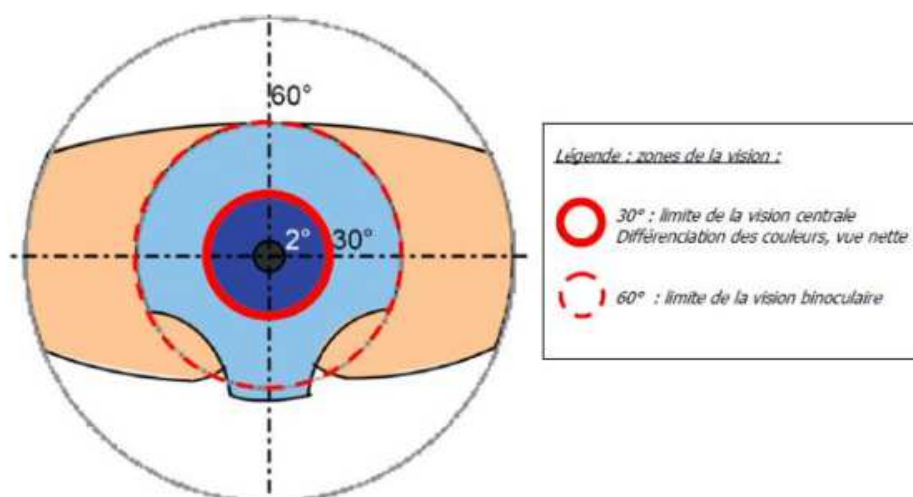
Lors des échanges avec la SNCF aucune demande d'étude de réverbération n'a été formulée concernant la voie de TER à l'ouest du site. Ceci s'explique par la fréquentation et la vitesse beaucoup plus faible par rapport à la LGV, ce qui en fait un enjeu bien plus faible.

De plus le risque de gêne par réverbération est considéré comme faible à nul en raison des caractéristiques suivantes :

- La zone nord de la centrale solaire n'est pas visible depuis la voie ferrée TER en raison de l'importante végétation qui les sépare, aussi cette zone ne présente aucun risque de gêne par réverbération.
- Seule la zone sud est visible depuis la voie ferrée TER. Hors la voie TER est orientée nord-sud alors que les rangées de panneaux sont orientées est-ouest (inclinaison de 15° vers le sud). Une réverbération sur les panneaux solaires vers la voie TER ne peut donc avoir lieu qu'au lever du soleil et avec un angle d'incidence de 90° par rapport à la voie TER. Ainsi un éblouissement ne peut avoir lieu que si le regard est tourné de 90° vers l'est, en direction du soleil levant.

Ainsi un tel éblouissement semble très peu probable et n'est pas considéré comme une gêne dans la mesure où l'observateur situé dans le train (conducteur) devrait déjà avoir le visage tourné en direction du soleil levant.

La figure ci-dessous est reprise de l'étude de réverbération et définit les zones de vision : la limite de la vision binoculaire est estimée à 60° autour de l'axe du regard. Au delà de cette limite la réverbération n'est pas considérée comme une gêne.



**Commentaire du Commissaire enquêteur :**

*Le Commissaire enquêteur constate que malgré l'absence d'étude spécifique pour la ligne de TER, sa présence a bien été prise en compte pour l'orientation des panneaux solaires.*

Ceci constitue mon rapport concernant l'enquête publique sur la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Débot, sur la commune de Cavignac. Mes conclusions font l'objet d'un document séparé, joint au présent rapport.

Fait à Bassens, le 11 mai 2022.

Le Commissaire enquêteur

Carole ANCLA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a long, horizontal, wavy line extending to the right.

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNE DE CAVIGNAC**

**Enquête publique**

**du 21 mars au 19 avril 2022**

sur la

**Demande de permis de construire pour  
l'implantation d'une centrale photovoltaïque  
au sol sur la commune de Cavignac**

présentée par

**la société KRONOSOL SARL 15**

**Arrêté préfectoral du 23 février 2022**

**CONSIDERATIONS GENERALES  
et AVIS**

La présente enquête publique concerne la demande de permis de construire, déposée par la Société KRONOSOL SARL 15, pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit Debot, sur la commune de Cavignac en Gironde.

Le projet est situé à environ 1,7 km au Sud-Est du bourg, sur des terrains appartenant à la SNCF et utilisés pour la construction de la ligne TGV Sud Europe Atlantique.

La centrale photovoltaïque occupera une superficie d'environ 4,8 ha, dont 4 ha clôturés en deux ensembles distincts, pour une puissance installée de 5,361 MWc et une production estimée à 6,809 GWh par an. Elle sera composée de 10.116 panneaux photovoltaïques fixes de type cristallin, montés sur tables et fixés au sol par pieux battus. Ces tables, orientées selon un axe Est-Ouest, représenteront une superficie au sol de 25.581,5 m<sup>2</sup>.

Elle est prévue pour une durée de 30 ans.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté de Madame la Préfète de la Gironde du 23 février 2022. Celle-ci s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du 21 mars au 19 avril 2022. J'ai assuré quatre permanences, en mairie de Cavignac, durant cette période :

- le lundi 21 mars 2022 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 31 mars 2022 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 13 avril 2022 de 15h00 à 18h00,
- le mardi 19 avril 2022 de 15h00 à 18h00.

## **I - APPRECIATION GENERALE**

### **1°) Sur le déroulement de l'enquête**

L'enquête publique a été menée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 et selon la procédure prévue au Code de l'environnement pour les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et l'avis ont été affichés à la mairie de Cavignac. L'avis a également été affiché sur le site du projet et à plusieurs endroits de la commune. Il a été publié sur le site Internet des services de l'État. Il a fait l'objet des parutions réglementaires dans les journaux d'annonces légales. L'information a donc été régulièrement effectuée.

L'intégralité du dossier était consultable en version papier à la mairie et en version électronique sur le site Internet des services de l'État. Les observations du public pouvaient être consignées sur le registre « papier » ou adressées par courrier ou par voie électronique à l'attention du Commissaire enquêteur.

Le public pouvait donc prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête, être informé et faire part de ses observations dans de bonnes conditions.

Malgré cela, la participation du public a été très faible : une seule personne s'est présentée lors des permanences en dehors des visites du maire et de quelques élus ou personnels de la mairie.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

### **2°) Sur le dossier d'enquête**

Le dossier mis à disposition du public comportait les pièces nécessaires à son instruction. Bien que nécessairement conséquent, il était clair et très bien illustré.

Je regrette toutefois que les éléments relatifs à l'entretien du site (maintenance technique, gestion de la végétation et nettoyage des panneaux) ne soient pas plus détaillés. Je reste également très réservée quand à la prise en compte des

caractéristiques du secteur pour l'analyse de l'impact des travaux de construction sur le trafic routier et le calcul des émissions de CO<sup>2</sup>. Il semble que la logistique étant soustraite, le maître d'ouvrage ne dispose que de données génériques.

## **II - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

Seulement deux observations ont été formulées durant l'enquête. La première émane d'une société intervenant dans la construction d'infrastructure (favorable au projet) et la deuxième du plus proche riverain de la centrale photovoltaïque, qui a déjà subi les nuisances liées à la construction de la LGV (défavorable au projet).

Le procès verbal de synthèse, transmis au représentant de la Société KRONOSOL SARL 15, était constitué de ces observations et de mes questions. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont globalement satisfaisantes.

### III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et doit contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et de la Stratégie Nationale Bas-Carbone.

L'implantation de la centrale photovoltaïque sera réalisée sur des terrains qui ont été remaniés et remblayés suite aux travaux de construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique. Ils sont situés entre deux voies ferrées (la ligne TER à l'Ouest et la LGV à l'Est) et à proximité de la RN10. Ainsi, ils correspondent aux recommandations nationales pour l'implantation de tels projets (friches industrielles, délaissés routiers et ferroviaires ...).

Bien que ces terrains soient situés en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme, leur nature et leur localisation les rendent difficilement valorisables pour une quelconque activité agricole, sur une commune qui dispose par ailleurs de terres plus adaptées et bien souvent non exploitées.

Dans la mesure où l'implantation de la centrale a été réduite à 4,8 ha afin d'éviter les zones présentant les plus forts enjeux écologiques et patrimoniaux, qu'elle présente peu de co-visibilité et qu'elle est éloignée des secteurs les plus urbanisés du territoire, je considère que ce projet doit pouvoir être réalisé. Le maître d'ouvrage devra s'assurer qu'il respecte les prescriptions du SDIS.

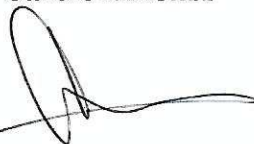
C'est pourquoi, au vu des éléments ci-dessus présentés :

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Debot sur la commune de Cagnac, déposée par la société KRONOSOL SARL 15.

Fait à Bassens, le 11 mai 2022.

Le Commissaire Enquêteur

Carole ANCLA





## LISTE DES ANNEXES

### Annexe n°1 :

- Photographies de l’affichage de l’avis d’enquête

### Annexe n°2 :

- Procès-verbal de synthèse des observations
- Réponse du maître d’ouvrage